

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-138

R-3578-2005

28 juillet 2005

---

**PRÉSENT :**

M. Jean-Paul Théorêt  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

*Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vue de faire autoriser une modification au contrat d'approvisionnement en électricité intervenu entre Hydro-Québec Distribution et Kruger inc. à l'issue de l'appel d'offres A/O 2003-01*

## 1. INTRODUCTION

Le 9 juin 2004, la Régie de l'énergie (la Régie) approuvait, par sa décision D-2004-115, le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse (le Contrat) intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et Kruger inc. (le Fournisseur). Ce Contrat a été conclu à l'issue de l'appel d'offres A/O 2003-01. Aucun intéressé n'est intervenu lors de l'approbation du Contrat.

Dans une lettre du 4 juillet 2005, le Distributeur demande à la Régie d'approuver certaines modifications au Contrat découlant du fait que le Fournisseur ne sera pas en mesure de respecter la date garantie de début des livraisons.

## 2. DEMANDE

Selon l'article 5.1 du Contrat, le Fournisseur s'est engagé à livrer l'électricité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007<sup>1</sup>. En raison de retards liés à l'achat d'équipement, le Fournisseur envisage de débiter les livraisons le 1<sup>er</sup> septembre 2007, soit six mois après la date garantie de début des livraisons. L'article 30 du Contrat prévoit des pénalités dans un tel cas.

En raison de l'incapacité du Fournisseur de débiter les livraisons le 1<sup>er</sup> mars 2007, le Distributeur et ce dernier ont convenu de modifier le Contrat de la façon suivante :

- repousser la date garantie de début des livraisons (de mars à septembre 2007);
- ne pas appliquer les pénalités prévues au Contrat; et, en contrepartie,
- suspendre l'indexation du prix de l'énergie et de la puissance durant cette période.

Le Distributeur dépose pour approbation le document intitulé *Modification au contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 9<sup>ème</sup> jour de mai 2005* dont la partie modifiant l'article 15 du Contrat (Prix de l'électricité) doit être traitée confidentiellement par la Régie.

---

<sup>1</sup> Article 5.1 du Contrat.

Selon le Distributeur, les modifications proposées génèrent les gains suivants :

Taux d'inflation en 2007	Impact monétaire estimé (\$ 2006 actualisé)
1 %	6 000 \$
2 %	503 000 \$
3 %	1 002 000 \$

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

Le Contrat approuvé par la Régie comporte une clause permettant d'y apporter des modifications lorsqu'il y a consentement des parties (article 37.5). Puisque les modifications apportées au Contrat touchent la date garantie de début des livraisons de l'électricité et l'indexation du prix de l'électricité, deux éléments substantiels du Contrat, le Distributeur est justifié de soumettre ces modifications à l'approbation de la Régie conformément aux dispositions de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

Après l'analyse de la demande du Distributeur, la Régie fait les constats suivants :

- l'entente est conforme aux dispositions de l'article 37.5 du Contrat;
- les modifications proposées réduisent le coût total du Contrat et sont donc à l'avantage du Distributeur et des consommateurs;
- la date garantie de début des livraisons, du 1<sup>er</sup> septembre 2007, respecte la prescription du décret 352-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite par biomasse*<sup>3</sup> et l'appel d'offres;
- les modifications proposées ont comme conséquence de reporter de six mois (du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 1<sup>er</sup> septembre 2008) le droit du Distributeur de résilier le contrat en cas de retard de la date de début des livraisons. Aucune autre modification au Contrat n'est nécessaire pour assurer la concordance de ce dernier avec les modifications proposées;

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> (2003), 135 G.O. II, 1778.

- l'impact du report du début des livraisons provoque un déficit d'environ 70 GWh en 2007. La Régie prend acte de l'intention du Distributeur d'ajuster sa stratégie d'approvisionnement de court terme en conséquence et de refléter cet ajustement lors du prochain État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2005-2014 qui sera présenté à la Régie au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

#### 4. DÉCISION

Pour ces motifs,

#### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande du Distributeur;

**APPROUVE** les modifications au Contrat contenues au document intitulé *Modification au contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 9<sup>ième</sup> jour de mai 2005.*

Jean-Paul Théorêt  
Régisseur